

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

SEANCE DU [REDACTED]

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] (licence [REDACTED])
[REDACTED] (licence [REDACTED]) [REDACTED] (licence [REDACTED])
[REDACTED] (licence [REDACTED]) [REDACTED] (licence [REDACTED])
- Président ès-qualité [REDACTED] (licence [REDACTED]) [REDACTED]
Président ès-qualité [REDACTED] (licence [REDACTED]) régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] (licence [REDACTED])
régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée des officiels [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ayant eu la parole
en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RM3 Poule [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que, lors de la rencontre, [REDACTED] aurait adopté un comportement considéré comme agressif, contribuant à une montée progressive des tensions. En raison de ce comportement, il aurait écopé de deux fautes techniques.

Par ailleurs, [REDACTED] et un joueur de [REDACTED] auraient eu un échange tendu à la suite d'un fait de jeu. [REDACTED] aurait verbalement menacé [REDACTED] en déclarant qu'ils « règleraient ça dehors à la fin du match ». Un autre joueur de [REDACTED] serait intervenu en

indiquant qu'« il ne se passerait rien dehors », mais cette intervention aurait été perçue comme un défi ou une provocation, les deux joueurs continuant à s'invectiver tout au long de la rencontre.

La tension se serait accentuée à l'intérieur du gymnase, notamment autour de l'équipe de [REDACTED] et devant les vestiaires, où un attroupement se serait formé. Le délégué de club, [REDACTED] n'aurait pas été identifié pendant l'incident, et aucun officiel du club de [REDACTED] ne serait intervenu pour apaiser la situation.

Il apparaît également qu'à l'extérieur du gymnase, une vingtaine de personnes liées à [REDACTED] auraient attendu [REDACTED]. Le coach de [REDACTED] [REDACTED] aurait demandé à son équipe de rester groupée et aurait contacté la police. Des coups auraient été échangés : [REDACTED] aurait reçu un coup au visage et plusieurs personnes se seraient bousculées ou empoignées. Les joueurs de [REDACTED] auraient finalement pu retourner dans le gymnase pour se mettre en sécurité, l'intervention de la police ayant permis leur exfiltration. Il apparaît qu'aucun représentant du club de [REDACTED] ne serait intervenu.

Il est rapporté qu'une médiation serait prévue entre les deux clubs, leurs présidents, leurs coachs et les joueurs concernés. À la suite de l'incident, [REDACTED] en sa qualité de président de [REDACTED] aurait pris contact avec la mairie afin d'éviter toute escalade, notamment en vue du match retour prévu le [REDACTED] à [REDACTED] à [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ainsi que des faits qui leur sont reprochés, par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture datée du [REDACTED], afin de pouvoir participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] conclut que :

« [REDACTED] et [REDACTED] s'accordent sur plusieurs points : le match aurait été arbitré « sous supervision », il y aurait eu un échange « verbal virulent » entre [REDACTED] et [REDACTED] qui aurait été lié à un « fait de jeu », une « tension croissante » se serait faite ressentir, « une bousculade » puis des « coups » auraient échangés à l'extérieur, la police serait intervenu, des contacts entre les mairies et un entretien téléphonique entre les présidents le [REDACTED] auraient été effectué, puis une médiation aurait été organisée impliquant présidents, coachs et joueurs, enfin des excuses réciproques entre [REDACTED] et [REDACTED] auraient été faites. [REDACTED] aurait contacté [REDACTED] via les réseaux sociaux. Ils convergent aussi sur le fait que, hors cet incident, les relations entre les clubs seraient habituellement bonnes.

Sur la rencontre, [REDACTED] affirme que le coach de [REDACTED] aurait été « agressif », ce qui aurait entraîné un « avertissement ». Il aurait par la suite été sanctionné d'une « technique » puis « disqualifiante ». [REDACTED] précise que les arbitres « sous pression » ne seraient pas intervenus dans « les zones » de tension. De plus, « aucun officiel » de [REDACTED] ne serait intervenu. Le délégué de club, [REDACTED] n'aurait pas été identifié. Il précise également qu'une vingtaine de personnes « liées à [REDACTED] » auraient attendu [REDACTED] « à l'extérieur ».

Sur l'altercation, selon [REDACTED] [REDACTED] aurait tenté de calmer la situation et aurait déclaré « il ne se passera rien dehors », ce qui aurait été perçu comme une provocation. Après la rencontre, il aurait reçu « un coup » au visage.

À l'inverse, [REDACTED] insiste sur la neutralité de son club, et affirme que les « membres du bureau » auraient séparé les joueurs et auraient facilité « la sortie » des adversaires. Il nie toute situation « d'insécurité » pour [REDACTED]. Selon lui, le public n'aurait pas eu de comportement agressif. Il précise qu'il s'agirait de « tension entre deux joueurs seniors » qui seraient arrivés « en dehors du gymnase, sur le parking, à l'issue du match ». Enfin, [REDACTED] aurait proféré des propos « injurieux » et « homophobes » répétés envers [REDACTED] « Tu n'es qu'une pédale » et « moi je ne suis pas une salope comme toi, je ne vais pas voir les arbitres. On verra ça à la fin ». [REDACTED] précise que les propos auraient été entendu par « plusieurs joueurs de [REDACTED] et les OTM ».

Enfin, dans un mail du [REDACTED] [REDACTED] confirme que les présidents partageraient le « même point de vue » sur la nécessité d'une médiation rapide, et dans un courrier du [REDACTED] [REDACTED] réaffirme que la situation aurait été « réglée à l'amiable ».

Lors de la réunion :

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] reconnaît que des tensions seraient survenues entre lui-même et les joueurs identifiés [REDACTED] et [REDACTED]. Il aurait indiqué que la situation aurait dégénéré à l'extérieur du gymnase, où des coups auraient été échangés, entraînant l'intervention des forces de l'ordre.

Il précise avoir porté un coup à [REDACTED] au cours d'une mêlée, tout en déclarant avoir également reçu des coups.

Il conteste en revanche toute menace à l'encontre de [REDACTED] affirmant lui avoir simplement déclaré : « Ça ne sert à rien d'agir comme ça, comme on se connaît tous et qu'on n'a pas envie que cela dégénère. »

Le licencié exprime de profonds regrets quant à l'ensemble des faits survenus. Il reconnaît que sa conduite, en présence de jeunes spectateurs, n'aurait pas donné un exemple conforme aux valeurs du sport, ce qu'il déplore particulièrement.

Il indique n'entretenir aucune animosité à l'égard de [REDACTED] de [REDACTED] ou de [REDACTED] et affirme que le match retour se déroulera dans un climat apaisé. Il conclut en présentant ses excuses à l'ensemble des personnes concernées.

[REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

Au cours de la rencontre, [REDACTED] aurait été sanctionné de deux lancers francs pour contestations excessives et véhémentes à l'encontre des décisions arbitrales.

À la suite de ces sanctions, des consignes contradictoires lui auraient été communiquées, les arbitres lui indiquant successivement de regagner le vestiaire, puis de quitter l'enceinte du gymnase. Il précise avoir interrogé les officiels sur cette situation en demandant : « Pourquoi dois-je aller au vestiaire ? »

Les arbitres lui ayant finalement demandé de sortir de l'enceinte sportive, il aurait quitté les lieux en compagnie du président du club de [REDACTED]

[REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique ne pas avoir vécu la situation de la même manière que celle décrite par d'autres protagonistes. Il précise qu'une faute de jeu lui aurait été sifflée, faute qu'il n'aurait pas contestée. Il reconnaît que cette faute aurait pu être perçue comme rugueuse par les joueurs de [REDACTED]

Il indique avoir entendu des échanges entre les joueurs de [REDACTED] et leur capitaine, au cours desquels il lui aurait semblé entendre la phrase : « Laisse, on réglera ça dehors. ». Il précise que cette phrase aurait également été entendue par [REDACTED] mais que celle-ci aurait, selon lui, été mal interprétée.

À l'issue de la rencontre, les équipes se seraient rendues dans leurs vestiaires. Une fois à l'extérieur du gymnase, lui-même et certains de ses coéquipiers auraient croisé le capitaine de [REDACTED] accompagné de plusieurs joueurs, ce qui aurait donné lieu à une empoignade.

Il affirme que le joueur [REDACTED] aurait pu regagner les vestiaires en toute sécurité. Pour sa part, il indique avoir été présent uniquement dans un objectif d'apaisement, sans n'avoir porté ni reçu de coups.

[REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique que sa version des faits rejoint celle de [REDACTED] [REDACTED] Il déclare avoir reçu un coup de poing au niveau de la tête de la part du joueur identifié [REDACTED] Il confirme avoir participé dans l'attroupement et précise avoir ensuite été contacté par [REDACTED] dans un objectif d'apaisement et de réconciliation.

Il indique ne nourrir aucune animosité et affirme que le match retour pourra se dérouler dans un climat serein, sans difficulté particulière.

[REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique qu'il occupait la fonction de DJ lors de la rencontre et était délégué de club. Il précise qu'en début de match, un arbitre serait venu à sa rencontre afin de confirmer s'il était bien le délégué de club, et pour lui demander à quels moments la musique serait diffusée.

Il déclare avoir été surpris et choqué d'apprendre ultérieurement les événements survenus, indiquant ne pas en avoir eu connaissance sur le moment. Il précise que, malgré la victoire de son équipe, un attroupement se serait formé à proximité des vestiaires, qu'il aurait contribué à disperser afin d'apaiser la situation, avant de retourner à son véhicule pour ranger son matériel.

Il indique que les faits évoqués concernant des échauffourées à l'extérieur du gymnase et l'intervention des forces de l'ordre auraient, selon lui, dû se produire bien après son départ, dans la mesure où il serait resté un certain temps à ranger son matériel sans constater d'incident particulier.

Il précise que les gradins se situaient face à la table de marque et qu'il n' aurait pas accompagné l'équipe [REDACTED] ni lors de la sortie du gymnase ni par la suite. Pour lui, la situation s'étant calmée à l'intérieur de l'enceinte sportive, il n'y aurait eu aucune raison de prévoir une vigilance particulière. Il conclut en indiquant que, selon ce qu'il aurait constaté, aucun incident ne se serait produit à l'intérieur du gymnase.

[REDACTED] – Président ès-qualité [REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique avoir été présent du début à la fin de la rencontre. Il précise que le match se serait déroulé dans un esprit sportif, les joueurs se connaissant entre eux, et souligne que les arbitres auraient globalement maîtrisé la rencontre, d'autant plus qu'ils étaient supervisés.

Il indique que le club accueillerait habituellement un public nombreux, estimé à environ 200 personnes, de tous âges.

Il fait état d'une altercation survenue pendant la rencontre entre les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] précisant que ces derniers se connaîtraient. Il indique être immédiatement intervenu afin de calmer la situation.

Il précise avoir accompagné [REDACTED] lorsque celui-ci aurait été invité à quitter l'aire de jeu, et être également intervenu à plusieurs reprises pour apaiser les échanges entre joueurs.

À l'issue de la rencontre, il indique avoir échangé avec les arbitres, puis procédé au rangement du matériel. Constatant des tensions à proximité des vestiaires, il affirme être intervenu verbalement en rappelant aux joueurs leur statut de seniors et en les invitant à regagner les vestiaires afin de se doucher, dans le but d'éviter toute escalade.

Il précise qu'ultérieurement, à l'extérieur du gymnase, [REDACTED] et [REDACTED] se seraient croisés, sans qu'il n'y ait eu de comité d'accueil. Selon lui, les deux joueurs se seraient à nouveau échauffés verbalement, ce qui l'aurait conduit à intervenir une nouvelle fois. Il précise qu'à ce moment-là, seules deux personnes auraient été directement face à face, à savoir [REDACTED] et [REDACTED]

[REDACTED] ajoute que, le lundi suivant, des échanges auraient eu lieu entre les deux présidents de club. Les maires des communes concernées ainsi que les directions des sports auraient également été mis en relation, et un plan d'action aurait été défini afin d'éviter le renouvellement de tels incidents.

Il précise que les licenciés se seraient contactés afin de s'excuse. Il confirmé avoir également conseillé au coach de faire sortir son équipe par une issue arrière, plus proche du parking, dans un souci de sécurité et d'apaisement.

[REDACTED] – Président ès-qualité [REDACTED] (licence [REDACTED]) rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre. Il précise néanmoins pouvoir confirmer les propos tenus par le Président du [REDACTED] au regard des informations qui lui auraient été rapportées.

Il indique que sa première préoccupation aurait été de veiller à ce que le match retour se déroule dans de bonnes conditions. À cette fin, il précise avoir contacté le service des sports, lequel aurait pris attaché avec la municipalité concernée ainsi qu'avec les autorités compétentes.

Il confirme que [REDACTED] et [REDACTED] auraient pris contact, se seraient présenté des excuses réciproques et se seraient engagés à disputer la rencontre retour dans un esprit sportif et apaisé.

Il précise que le match retour serait programmé aux alentours du [REDACTED].

[REDACTED] (licence [REDACTED]) coach [REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] indique qu'à la lecture du rapport établi par le club de [REDACTED] une inexactitude aurait été relevée, l'altercation ayant concerné [REDACTED] et [REDACTED] et non [REDACTED]. Il précise n'avoir jamais affirmé qu'aucun dirigeant n'aurait été présent.

Il aurait toutefois indiqué que, lorsqu'il serait parvenu à faire rentrer [REDACTED] à l'intérieur du gymnase, il n'aurait pas identifié [REDACTED] comme étant le Président du [REDACTED] bien que ce dernier ait effectivement été présent sur les lieux.

Il relate que, devant les vestiaires, plusieurs jeunes se seraient rapidement regroupés, plaçant lui-même et ses joueurs dans une situation où ils se seraient sentis acculés, avant que la situation ne se soit relativement rapidement apaisée.

À l'extérieur du gymnase, il indique être sorti en dernier avec [REDACTED] ayant perçu un climat de tension et souhaitant l'accompagner. Il précisé que [REDACTED] se serait alors rapproché de [REDACTED] et que, se sentant dans une situation non sereine, il aurait demandé à son capitaine de contacter les forces de l'ordre.

Il ajoute que [REDACTED] [REDACTED] serait intervenu afin de séparer les protagonistes, tandis que d'autres jeunes se seraient approchés, sans que leurs intentions n'aient pu être clairement identifiées.

Il déplore tant la situation vécue à proximité des vestiaires que la nécessité d'intervenir pour séparer des joueurs à l'extérieur du gymnase.

Il indique que [REDACTED] lui aurait conseillé de faire sortir l'équipe par une issue arrière, estimant que la situation aurait pu rapidement dégénérer dans le quartier. Il précise avoir ensuite aperçu l'arrivée des forces de l'ordre devant la grille arrière du gymnase.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments recueillis, il est établi que des tensions sont survenues entre le licencié [REDACTED] et plusieurs joueurs de l'équipe adverse identifié [REDACTED] et que ces tensions ont dégénéré à l'extérieur du gymnase.

Il est par ailleurs constaté que, lors de l'altercation physique qui s'est produite à cette occasion, au cours de laquelle des coups ont été échangés, [REDACTED] a porté un coup à l'encontre du joueur [REDACTED] tout en indiquant avoir lui-même reçu des coups.

Si l'intéressé conteste avoir proféré des menaces et exprime des regrets quant à son comportement, le fait matériel du coup porté est établi et reconnu. Ce comportement constitue un manquement grave aux obligations de retenue, de maîtrise de soi et de respect des règles qui s'imposent à tout licencié.

La Commission rappelle que tout acte de violence, au sens de la réglementation fédérale, constitue un comportement répréhensible. Une telle attitude crée un risque manifeste pour la sécurité des personnes présentes et porte atteinte à la sérénité de la rencontre ainsi qu'à l'ordre public sportif.

La Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle dans son préambule que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement et la pérennité de ce sport reposent sur la diffusion d'une image positive, laquelle implique un comportement exemplaire de l'ensemble de ses acteurs.

Conformément à ces principes, il est attendu des licenciés qu'ils aient pleinement conscience de l'impact de leurs actes sur l'image du basket-ball. À ce titre, « ils doivent en toutes circonstances faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'insulte, de critique ou de moquerie, ainsi que toute agression verbale, physique ou toute incitation à la violence ».

En l'espèce, la réaction de [REDACTED] même dans un contexte de tension ou de provocation, ne saurait être admise et constitue une violation manifeste de ces principes fondamentaux.

La Commission tient en conséquence à rappeler à [REDACTED] que son comportement est regrettable, inacceptable et ne peut en aucun cas être justifié. De tels agissements portent atteinte non seulement à son image personnelle, mais également à celle de son club, des autres acteurs du jeu et, plus largement, à l'intégrité et aux valeurs du basket-ball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments recueillis, il est établi que [REDACTED] a adopté un comportement qualifié d'agressif, ayant contribué à une montée progressive des tensions au cours de la rencontre. En raison de ce comportement, il a été sanctionné par deux fautes techniques.

À cet égard, la Commission relève que les faits reprochés ont déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires immédiates lors de la rencontre. Dès lors, et en application du principe *non bis in idem*, la Commission considère qu'aucune sanction disciplinaire supplémentaire ne saurait être prononcée à l'encontre du licencié.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments recueillis, la Commission prend acte du témoignage de [REDACTED] lequel a précisé ne pas avoir pris part aux incidents survenus, n'avoir ni porté ni reçu de coups, et s'être uniquement tenu présent dans un objectif d'apaisement.

Au regard de ces éléments et en l'absence de faits établis ou d'éléments probants permettant de confirmer une participation active du licencié à l'altercation physique, aucun élément ne permet, à ce stade, de retenir sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments recueillis, il est établi que des tensions et un attroupement sont survenus à l'intérieur du gymnase. Dans ce contexte, [REDACTED] [REDACTED] indique avoir reçu des coups ; toutefois, il ressort des éléments du dossier qu'il a pris part à l'échauffourée, sans qu'il soit possible d'affirmer avec certitude qu'il ait lui-même porté des coups.

Il est également établi que des tensions se sont ensuite manifestées à l'extérieur du gymnase, où [REDACTED] et [REDACTED] se sont retrouvés et ont participé à un échange verbal particulièrement tendu. La situation a été jugée suffisamment préoccupante pour nécessiter l'appel aux forces de l'ordre, afin d'éviter toute escalade.

La Commission rappelle que tout comportement de nature violente ou agressive, au sens de la réglementation fédérale, constitue un manquement disciplinaire. De tels agissements créent un risque manifeste pour la sécurité des personnes présentes et portent atteinte à la sérénité de la rencontre ainsi qu'à l'ordre public sportif, qu'ils surviennent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive.

La Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball rappelle dans son préambule que « le basket-ball est un sport universel [...] porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». La diffusion d'une image positive du basket-ball implique un comportement exemplaire de l'ensemble de ses acteurs.

Conformément à ces principes, il est attendu des licenciés qu'ils fassent preuve, en toutes circonstances, de courtoisie et de respect et qu'ils s'interdisent toute forme d'agression verbale ou physique, ainsi que toute incitation à la violence.

En l'espèce, le comportement de [REDACTED] tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gymnase, même replacé dans un contexte de tension, ne saurait être admis et constitue une violation manifeste de ces principes fondamentaux.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.3 : *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de*

l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments recueillis, il est établi que [REDACTED] [REDACTED] a exercé simultanément les fonctions de délégué de club et de DJ lors de la rencontre concernée.

Il est également établi que [REDACTED] est resté jusqu'à la fin de la rencontre, mais qu'il n'était pas présent lors des événements survenus à l'extérieur du gymnase, ayant quitté les lieux immédiatement après la fin du match afin de rejoindre son véhicule pour ranger son matériel.

Il ressort enfin des éléments du dossier qu'en raison de ce cumul de fonctions, [REDACTED] n'était pas positionné conformément aux exigences réglementaires, notamment en proximité de la table de marque, compte tenu de son rôle de DJ. Cette situation ne lui permettait pas d'assurer pleinement les missions attachées à la fonction de délégué de club.

À ce titre, la Commission rappelle qu'en sa qualité de délégué de club, [REDACTED] était tenu à des obligations spécifiques et renforcées. Le délégué de club doit être présent, visible et identifiable, généralement à proximité de la table de marque ou des bancs. Il doit être à la disposition des arbitres à tout moment pour toute demande d'assistance, incident ou blessure. Il lui appartient également de veiller à la sécurité des arbitres, des joueurs, des officiels de table et des spectateurs, en surveillant le comportement du public et en intervenant ou en alertant en cas d'incivilités ou d'envahissement de terrain.

En l'espèce, [REDACTED] n'a pas assuré pleinement l'ensemble de ces missions. En cumulant les fonctions de délégué de club et de DJ, il ne s'est pas maintenu en permanence à proximité de la table de marque. De plus, il a quitté les lieux immédiatement à l'issue de la rencontre, sans demeurer jusqu'au départ de l'ensemble des acteurs et sans assurer la sécurité des personnes présentes, y compris celles non impliquées dans l'altercation survenue à l'extérieur du gymnase.

Ces éléments caractérisent un manquement aux obligations inhérentes à la fonction de délégué de club, notamment en matière de sécurité, et constituent une faute disciplinaire.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

En tant que club organisateur, l'association [REDACTED] ses dirigeants ainsi que la personne désignée en qualité de délégué de club étaient tenus d'assurer le bon déroulement de la rencontre, de garantir la sécurité des acteurs et du public, et de prévenir tout comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public sportif. Ces obligations s'imposaient durant l'intégralité de la manifestation sportive, incluant la période avant la rencontre, pendant, et après la fin du match.

Or, il ressort des éléments du dossier que ces obligations n'ont pas été pleinement respectées. La personne désignée en qualité de délégué de club exerçait simultanément la fonction de DJ durant la rencontre, ce qui ne lui permettait pas d'assurer de manière effective et continue les missions attachées à la fonction de délégué de club, notamment en matière de prévention, de surveillance et d'intervention en cas d'incident.

Il est établi que des incidents sont survenus à proximité des vestiaires ainsi qu'à l'extérieur du gymnase, incluant des tensions et une altercation impliquant des licenciés des deux clubs. L'absence d'une intervention efficace et structurée du délégué de club n'a pas permis de prévenir l'escalade de ces incidents ni d'assurer la sécurité des personnes présentes.

Dans ces conditions, la Commission considère que le club organisateur n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir le maintien de l'ordre et la sécurité, révélant ainsi une défaillance dans l'organisation et la structuration du dispositif de sécurité mis en place lors de la rencontre.

La Commission rappelle qu'en application des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe I du Règlement Disciplinaire Général, la responsabilité ès-qualité peut être engagée à l'encontre des associations sportives et de leur Président, indépendamment de toute faute personnelle de ce dernier. Cette responsabilité vise à garantir la bonne tenue des rencontres sportives et à prévenir les comportements répréhensibles au sein des enceintes sportives.

Par ailleurs, il est constant que les clubs organisateurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 29 octobre 2007, n° 283615, le non-respect de cette obligation de résultat est de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

En conséquence, au regard de la mauvaise organisation de l'événement et des défaillances constatées dans l'exercice des responsabilités du club organisateur, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans toutefois entrer en voie de sanction à titre personnel à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité
[REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, aucun élément directement imputable au club ne peut lui être reproché à ce stade.

Néanmoins, au regard du comportement de ses licenciés, sanctionnés à titre personnel, la Commission rappelle au club qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les associations sportives et leur Président ès-qualité sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents.

À ce titre, il leur appartient de responsabiliser et de sensibiliser leurs licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes, afin de leur rappeler la nécessité d'adopter en toute circonstance une attitude correcte, conforme aux valeurs de la discipline et à la déontologie sportive, tant sur les terrains de basketball qu'en dehors de ceux-ci.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide de :

- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, un avertissement, ainsi qu'une amende de deux cents (200) euros, sans toutefois engager la responsabilité de [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- D'assurer, pour le match retour, la présence d'un délégué de la Ligue ainsi que des OTM désignés par la Ligue.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

